

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrondissement de BORDEAUX

Canton de ST MEDARD EN JALLES

MAIRIE DE LE HAILLAN

N°82/2016

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du HAILLAN,

Objets trouvés / perdus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2212-6,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2279, 539, 717 et 2280,

Vu la circulaire des Finances du 23/04/1825,

Vu la circulaire de l'Intérieur du 08/09/1934,

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902,

Vu le décret du 20 mai 1903,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés ou perdus sur le territoire de la commune et qu'il convient notamment de définir les conditions de dépôt et de retrait des objets trouvés non restitués, leur délai de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toute personne qui, sur le territoire communal du HAILLAN, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant aux transports de voyageurs, dans un lieu public ou dans les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la police municipale de la mairie du HAILLAN.

ARTICLE 2 : Les objets trouvés sur le territoire communal du HAILLAN, déposés au commissariat de police nationale d'EYSINES, seront régulièrement récupérés par les agents de la police municipale du HAILLAN afin d'être enregistrés puis gérés, conformément aux présentes prescriptions.

ARTICLE 3 : Le service des objets trouvés est ouvert du lundi au vendredi, durant les heures de présence des policiers municipaux. Le lieu de dépôt est fixé au poste de police municipale situé 137 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN, dont le numéro de téléphone est le 05.57.93.11.22.

ARTICLE 4 : Les déclarations et les coordonnées des personnes ayant trouvé (inventeurs) ou perdu (perdants) un objet seront inscrites dans le registre informatisé qui mentionnera la nature de l'objet ainsi que le lieu et la date de la perte ou de la trouvaille.

ARTICLE 5 : Tout objet trouvé déposé sera étiqueté, numéroté et daté avec les références correspondantes au registre mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les déclarations de pertes de cartes bancaires, de chéquiers et de tout autre document administratif ne seront pas prises en compte par le service des objets trouvés. Le perdant devra se rapprocher de son agence bancaire ou des administrations compétentes.

ARTICLE 7 : En l'absence de réclamation, l'objet trouvé pourra être remis à son inventeur au bout d'un délai d'un an et un jour, à condition qu'il en fasse la demande et sur présentation d'un justificatif d'identité. Cependant, l'inventeur n'en deviendra propriétaire qu'au bout de trois ans.

ARTICLE 8 : Si le perdant d'un objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui sera restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile, contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 9 : Au terme du délai de conservation, le perdant pourra revendiquer l'objet auprès de l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter de la date où l'objet aura été enregistré au service des objets trouvés.

ARTICLE 10 : Tous les objets n'ayant pas été réclamés, soit par le perdant, soit par l'inventeur dans les délais de conservation, seront remis au Commissariat aux ventes du Domaine sis cité administrative, 23 rue Jules Ferry 33000 BORDEAUX dans les douze mois qui suivent l'expiration de leur délai de conservation. Un procès verbal sera rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction. Le produit de la vente aux enchères de ces objets reviendra à l'État.

ARTICLE 11 : Les délais de conservation des objets varient suivant la valeur reconnue de ceux-ci. Ils sont fixés pour chaque catégorie d'objets, comme suit :

- * Les cartes bancaires, chéquiers ou tout autre moyen de paiement seront restitués **sans délai** à l'organisme les ayant émis.
- * Les denrées, périssables ou non, seront remises **sans délai** à une association caritative.
- * Les médicaments accompagnés d'une prescription médicale nominative seront conservés **8 jours** et pourront être restitués à leur propriétaire s'il est en mesure de justifier de ses droits et de son identité. Les médicaments sans prescription médicale seront remis sans délai à une pharmacie.
- * L'argent en numéraire, les valeurs et titres mobiliers de l'État et les titres et coupons seront conservés au service des objets trouvés pendant un délai d'**1 mois**. Si l'identification du propriétaire est possible, l'objet lui sera restitué dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, à l'issue du délai de garde, il sera transmis au trésor public sis 12 rue Alcide Lambert 33290 BLANQUEFORT.
- * Les documents administratifs officiels dont le(s) propriétaire(s) réside(nt) sur la commune du HAILLAN seront conservés durant **1 mois**. Au-delà de ce délai, ils seront transmis aux administrations concernées pour restitution à leur(s) propriétaire(s) ou pour destruction.
Les documents administratifs officiels dont le(s) propriétaire(s) ne réside(nt) pas sur la commune du HAILLAN seront transmis **sans délai** à leur mairie de domiciliation.
- * Les papiers personnels, photos et clés non identifiables seront détruits, passé le délai de conservation d'**1 mois**.

* Les vêtements, textiles, lainages, sacs, parapluie etc... seront remis à une association caritative dans un délai d'**1 mois**, S'ils sont en mauvais état, ils seront détruits.

* Les objets fragiles susceptibles de se détériorer tels que les livres, objets garnis de cuir, de drapage ou de voilage, les parapluies, etc... seront conservés pendant **1 mois**.

* Les lunettes seront remises à un opticien après un délai de garde d'**1 mois**.

* Les objets de valeurs (argent, bijoux, objets de collection, objets rares, etc...) seront entreposés dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée pendant **6 mois**.

* Le matériel électronique et audio visuel (téléphones, appareils photo, téléviseur, ordinateur...) sera conservé au poste de police municipale pendant **6 mois**.

* Les vélos, trottinettes, skate, etc... seront entreposés au Services Techniques du HAILLAN, 57 rue du Médoc pendant **6 mois**.

* L'outillage, de quelque nature qu'il soit, sera remis au poste de police municipale pendant **6 mois**.

* Tout type d'objet non cité précédemment sera gardé, selon sa valeur, entre **1 et 6 mois**.

ARTICLE 12 : Les véhicules motorisés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

ARTICLE 13 : Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animalière.

ARTICLE 14 : L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux objets et produits dangereux dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 16 : Le responsable du commissariat de Police Nationale d'EYSINES, le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE DU HAILLAN

Fait à LE HAILLAN, le 30 mars 2016

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la ville du HAILLAN le

Andréa KISS
Maire, Conseillère Déléguée
de BORDEAUX METROPOLE



